Titre de la communication : les régimes douaniers économiques face à l'application de la nouvelle loi sur des hydrocarbures (enjeux et perspectives)

Préparer par : **Mme Amina TALEB** – Maître assistante (Université de Ouargla).
Sous la direction de Mr **Hamza BENGRINA**- Doyen de la faculté des Droits et Science Economiques de Ouargla.

Introduction Générale :

Dans le cadre du contexte mondial, en pleine mutation où les relations et les échanges internationaux ont subi une transformation importante définie précisément par des rapports tant qualitatifs que quantitatifs, il était nécessaire et vital, pour l'économie du pays en général et pour le secteur des hydrocarbures en particulier, d'engager des réformes adéquates afin d'éviter la marginalisation.

Par ailleurs, nous vivons actuellement dans un monde en marche rapide vers la globalisation : la constitution de groupes économiques régionaux, l'adoption des mécanismes de l'économie de marché par les différents pays où la protection de l'environnement devient un objectif incontournable, marquent cet état de fait.

D'autres parts, notre pays ne peut échapper à cette mutation en évolution comme en témoignent d'ailleurs l'accord d'association de l'Algérie avec l'Union européenne et les négociations en cours pour son adhésion à l'OMC. Il est certain que les pays qui s'adaptent à cette mutation peuvent espérer attirer beaucoup plus de capitaux, nécessaires à leur développement. 'C'est le cas de la Chine et de la Malaisie, entre autres '[1].

L'Algérie a su faire également évoluer, par deux fois, en 1986 et 1991, sa législation pétrolière pour s'adapter à cet environnement mondial, régional et national en vue de dégager les ressources financières nécessaires au développement du secteur des hydrocarbures.

En outre, la nouvelle politique du secteur des hydrocarbures, qui englobe les réformes économiques décidées par le gouvernement d'une part et l'intégration de l'Algérie dans l'espace économique mondial d'autre part, a commencé à montrer des effets positifs sur l'économie du pays en général, et sur le secteur de l'énergie et des mines en particulier.

La nouvelle loi des hydrocarbures constitue un horizon pour d'éventuelles coopérations avec les investisseurs étrangers. Celle-ci est essentiellement caractérisée par l'efficience et la modernité (grâce à l'ouverture de la transparence et la concurrence). Aussi, la nécessité d'accompagner ces réformes doit se

[1] Le Secteur mines énergie en Algérie face aux mutations mondiales évaluation et perspectives – Mohamed Meziane " Evaluation de l'activité hydrocarbures et perspectives" Edition Dar El Gharb – Dec 2003 P: 58.

faire avec vigilance, en renforçant les moyens de contrôle effectif de l'Etat, représenté essentiellement par les services des douanes et de la fiscalité (exclue dans cette étude).

En tant qu'intervenant dans la chaîne du commerce international, au nom de l'Etat, et en tant qu'agent économique national du point de vue de la comptabilité nationale, la douane algérienne veille à l'application de la législation et de la réglementation douanière pour toute importation et exportation de marchandise à travers le territoire national.

Lorsqu'il s'agit d'une marchandise spécifique « hydrocarbure » la douane veille à la prise en charge du contrôle y afférant, d'abord en amont (recherche, exploration, forage) par l'application des régimes douaniers économiques, et aussi en aval (exploitation, production) par l'application du régime de l'usine exercée.

Par ailleurs,face à la nouvelle conjoncture générée par la nouvelle loi sur les hydrocarbures,la douane, qui agit au nom de l'Etat en matière de commerce International, doit concilier les impératifs du contrôle étatique appartenant à un espace typiquement national avec les impératifs de profit et de rentabilité, souci des opérateurs locaux et ceux d'envergure transnationale (cas des sociétés multinationales : emblème de la mondialisation par excellence) c'est aussi la préoccupation spécifique de l'espace typiquement mondial. aussit notre problématique se présente de la manière suivante :

*** Problématique : Comment la douane Algérienne avec ses multiples régimes peut se mettre à jour et à niveau d'une prestation performante, efficace et à la fois souple et rigoureuse , en vue de l'application de cette nouvelle loi ?**

Notre étude ce propose donc d'expliquer la question, en trois parties :

1ere partie- l'apport de la nouvelle loi sur les hydrocarbures 05-07 :

Cette phase expose les apports de la nouvelle loi sur les hydrocarbures dans l'économie algérienne. Ils permettent au secteur des hydrocarbures de passer d'un espace national à un espace mondial.

2eme partie - les régimes douaniers économiques dans l'activité pétrolière :

Elle explique les définitions essentielles des régimes douaniers économiques utilisés en amont et en aval, ainsi que leur fonctionnement et les résultats de leurs applications dans l'activité des hydrocarbures.

3eme partie - les régimes douaniers économiques face à l'application de la loi 05-07 :

Nous observerons dans cette dernière partie les conséquences de l'application des régimes douaniers actuels dans la nouvelle loi des hydrocarbures (qui sera en application dans les mois qui suivent) en se basant particulièrement sur des résultats ressortis par l'applications dans la loi 86 - 14 amendée et complétée.

1ere Partie : l'apport de la nouvelle loi sur les hydrocarbures 05-07

Malgré le progrès accompli dans la recherche depuis la promulgation de la loi 86.14 du 19 Août 1986 amendée et complétée par la loi 91-21, l'activité de recherche est restée insuffisante au regard des capacités du pays, ce qui justifiait la nécessité d'un effort soutenu et intensifié de notre législation dans ce domaine. Cela aurait permis d'offrir un environnement de travail aux sociétés pétrolières similaire à celui qu'offrent actuellement les autres pays pétroliers (concurrents potentiels), visant à 'attirer le plus possible de capitaux étrangers. De plus, une stratégie des hydrocarbures gaziers devait être mise en œuvre dans une perspective de consommation générale de ce produit sur le marché national afin de mobiliser nos réserves gazières.

Ce constat a justifié l'urgence d'une relance des investissements dans le domaine de l'exploitation afin d'accroître le volume des réserves connus par:

1- l'exploitation de nouveaux gisements ;
2- la mise en valeur des gisements découverts mais non exploités de gaz humide ;
3- des contrats d'associations avec les partenaires étrangers ;
4- l'amélioration du taux de récupération des réserves en place dans les gisements en exploitation.

Toutes ces raisons, explique la réforme apportée par la loi 05-07.

Les principaux axes concernant les 10 titres qu'a évoqué la nouvelle loi 05-07 se résument dans le tableau, ci-après, partagé en trois colonnes (amont, aval et autres) et ce dans le but de mettre en évidence la relation **Axes/Régimes douaniers** du point de vue de la douane, dans la deuxième et troisième partie de cette étude.

1- **Tableau des principaux axes de la nouvelle loi sur les hydrocarbures :**

Amont : comporte toutes les opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures	**Aval :** comporte les opérations de transport par canalisation de commercialisation de stockage et de distribution.
Titre 1: dispositions générales et définitions (de Art 01 à Art 18) : Le premier titre de la nouvelle loi des hydrocarbures traite à titre général les points suivants : - Restitution à l'Etat ses prérogatives exercées autrefois par Sonatrach ; -Substances et ressources en hydrocarbures découvertes ou non découvertes situées dans le sol et le sous sol du territoire sont propriété de la collectivité	**Titre 3: Gaz (de Art 59 à Art 67) :** Ce titre décrit et explique : - la responsabilité et les fonctions de ALNAFT dans la gestion du marché national du gaz, (actualiser les états de réserves de gaz, approvisionner le marché national, délivrer les autorisations de torchage du gaz, fournir et publier des études de marché pour le gaz, gérer les contrats de vente de gaz ainsi que le prix de vente …….etc).

nationale ;

-Définitions des principaux termes pétroliers tels que : (amont pétrolier, aval pétrolier, baril, hydrocarbures……etc) .

-L'exercice des activités pétrolières, est un acte commercial ;

-Création de 2 agences nationales dans ce secteur, avec définition de leurs statuts, prérogatives et fonctions :

* l'Agence Nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures **'ALNAFT'**, s'occupe de la consultation des contrats et s'assure de la promotion des investissements dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures avec toutes les procédures nécessaires (phase Amont) ; elle s'occupe aussi de l'importation et de la commercialisation des hydrocarbures et produits pétroliers avec toutes les modalités et procédures (phase Aval) ;

* l'Agence Nationale de contrôle et de régulation, s'occupe de tout ce qui concerne la concession de transport par canalisation (phase Aval) .

Titre 2: Amont pétrolier de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures (de Art 19 à Art 58) :

Nous résumons les différents articles de ce titre dans les points suivants :

- partage du domaine minier national en 4 zones appelées (A ,B,C,D) qui ne peut être rétroactif ;
- l'Agence ALNAFT donne l'autorisation de prospection d'hydrocarbures et signe le contrat avec le ou les contractants y compris la Société Sonatrach SPA ;
- définition et la détermination du contrat : ses

Titre 4 : Transport par canalisation (de Art 68 à Art 76) :

On résume également les grandes idées de ce titre dans les points suivants :

- l'ouverture des activités de transport par canalisation aux investisseurs étrangers ;
- l'agence '**Autorité de régulation des hydrocarbures**' est responsable de l'octroi et de la signature des contrats (avec toutes les conditions) ;
- possibilité de faire participer Sonatrach, si elle ne figure pas avec les contractants ;
- création de l'organisation de la caisse du transport par canalisation et son fonctionnement ;
- gestion des canalisations internationales à l'intérieur du territoire national ;
- détermination de la tarification du transport par canalisation ……et autres.

Titre 5:Raffinage et transformation des hydrocarbures(Art77) :comporte essentiellement :

- l'Ouverture des activités de raffinage et de transformation des hydrocarbures pour toute personne capable de l'exercer et de ce fait faire participer les investisseurs étrangers dans ce domaine.

Titre 6: Stockage, transport et distribution des produits pétroliers (de Art 78 à Art 79) :

- Cette activité est gérée par l'agence de « l'autorité de régulation des hydrocarbures » et peut être exercée par toute personne ayant trait à cette tache (nationale ou étrangère).

conditions, caractéristiques, modèles, droits et devoirs de chaque contractant ; - possibilité à la Sonatrach SPA de participer à un contrat de recherche et d'exploitation quand elle n'est pas contractante, d'un pourcentage entre 30% à 20% ; - Possibilité à l'agence ALNAFT de limiter la production des gisements suivant la politique nationale énergétique ; - l'Agence ALNAFT se charge du contrôle des quantités torchées et utilisées et s'assure du paiement par l'opérateur de cette taxe ; - En cas de litige entre les contractants étrangers et l'agence ALNAFT, il peut être soumis à l'arbitrage international.	

Autres (pour la phase amont et aval)

Titre 7: Transfert de propriété en fin de contrat ou de concession (de Art 80 à Art 82) : ce titre traite les points suivants :

- Le transfert de propriété de tous les ouvrages (recherche et exploitation) permettant la poursuite des activités, se fait au profit de l'état et sans charge si l'état désire ce transfert ;
- la propriété de tous les ouvrages et installations, concernant le transport par canalisation revient à l'état, libre de toute charge et gratuitement ;et autres explications sur le transfert des propriétés ;
- le contrôle de l'abandon et de la remise en état des sites se fait par l'agence ALNAFT en collaboration avec l'agence de l'autorité de régulation des hydrocarbures et le ministère chargé de l'environnement.

Titre 8: Régime fiscal applicable aux activités de recherche et /ou d'exploitation (de Art 83 à Art 99) :

Il comporte aussi, de même que dans la loi 86-14, la définition et l'explication de la fiscalité exigible ainsi que l'exonération fiscale concernant la phase amont et aval de l'activité pétrolière que nous résumons ci-dessous :

1- **La fiscalité exigible** :

l'agence ALNAFT se charge de l'acquittement de tous les droits et taxes, décris en bas par l'opérateur étranger ou algérien :

- la redevance : elle est flexible, les taux sont définis par zone et par tranche de production journalière

variant de 5,5% à 23% les critères sont clairement définis ;

- impôt direct pétrolier (IDP) : le taux est applicable en fonction de la valeur cumulée de la production (PV) depuis l'origine (les critères d'adaptation sont clairement définis dans la loi) ;
- Impôt complémentaire sur le résultat ICR, taux de l'IBS avec possibilité de consolidation afin d'encourager l'investissement national et international en amont et en aval notamment dans la pétrochimie, la distribution …..etc.
- Taxe superficiaire en fonction de la superficie de la zone et de la période de recherche ;
- Autres taxes pour protéger l'environnement.

2- L'exonération fiscale :

les opérateurs ou les investisseurs nationaux et internationaux bénéficient des avantages fiscaux par leur exemptions que cela soit dans la phase amont ou aval de:

- **L'exentérations des droits et taxes (TVA, taxe sur l'activité professionnelle TAP, droits, taxes et redevances douanières suivant la liste des biens et équipements exonérées ; de tout autre impôt, droit ou taxe frappant les résultats d'exploitation et établis au profit de l'Etat) ;dans l'activité de recherche et d'exploitation .(amont)**
- **L'exentérations de la TVA, droits et taxes et redevances douanières suivant la liste des biens et équipements exonérées dans les activités de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation de gaz du pétrole liquéfié.(aval)**

Titre 9: Dispositions transitoires (Art 100 à Art 109) : constitue ;

- les contrats d'association conclus avant la date de publication de la loi 05-07, demeurent en rigueur jusqu'à la date de leur expiration ;
- détermination des droits et obligations de chaque partenaire national ou international dans la conclusion du contrat avec l'agence ALNAFT pour les cas :

- cas des contrats partage de production et de contrats de services à risques ;
- cas des associations en participation

Titre 10: Dispositions particulières (Art 110 à Art 115) : cet article contient ;

- l'agence ALNAFT et l'agence de l'autorité de régulation des hydrocarbures peuvent solliciter les services des cabinets professionnels, nationaux et internationaux dans le contrôle de l'application des dits articles ;
- les dépenses des audits par l'agence ALNAFT sont à la charge des contractants.

2- Commentaire du tableau :

Apres observations des différents articles, énumérés ci-dessus, il convient de constater qu'une grande ouverture du champ d'investissement s'offre dans les phases **amont et aval** en comparaison à l'ancienne loi 86-14 amendée et complétée; que nous résumons ci-dessous :

2-1 Phase amont : on a pu constater par la loi 05-07, les points suivants ;

- Restitution à l'Etat de ses prérogatives exercées autrefois par la Sonatrach en considérant cette dernière comme une société par action au même titre que les partenaires étrangers ;
- Création de l'agence ALNAFT afin d'assurer toute la promotion des investissements dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures avec toutes les procédures nécessaires (établissement des contrats, suivi et contrôle, promotion de l'industrie nationale ….. etc) ;
- Prévention prise par la nouvelle loi définie dans ses articles, à savoir que « toute entreprise pétrolière étrangère, ayant les capacités techniques et financières nécessaires, peut passer contrat avec ALNAFT pour l'exploitation des champs pétroliers algériens avec une participation minimum de 70% si ce n'est plus; et peut concéder entre 20% et 30% de participation à Sonatrach ».

2-2 Phase Aval : cette phase exploite essentiellement les idées suivantes ;

2-2-1La nouvelle loi sur les hydrocarbures a ouvert aux partenaires étrangers un vaste champ d'investissement en aval, notamment, dans le développement de la pétrochimie,

2-2-1 le transport par canalisation et la commercialisation du gaz dans le marché national sera géré par l'agence même de contrôle et de régulation en collaboration avec l'agence ALNAFT.

2-3 Fiscalités (Amont et aval) :

* d'abord, la nouvelle loi sur les hydrocarbures considère tout opérateur sujet fiscal (qu'il soit étranger ou national) ce dernier bénéficie de l'ensemble des avantages fiscaux, douaniers et économiques ;

* de plus, la fiscalité projetée pour la redevance suivant la nouvelle loi des hydrocarbures est plus flexible, les taux sont définis par zone et tranche de production journalière variant de 5,5% à 23% comparée à la loi 86.14 qui stipule que le taux normal est de 20% et peut être diminué à un taux de 16,25% dans la zone A et de 12,5% dans la zone B si les conditions économiques de recherche et d'exploitation des gisements l'exigent[2].

* Par ailleurs, le nouveau régime fiscal dans le cadre de la nouvelle loi est plus incitatif pour l'investissement notamment pour les petits gisements, et la diversification des activités vers l'aval. Il donne la possibilité au contractant ayant investi dans la recherche et l'exploitation de gisements de consolider ses activités couvertes par la loi sur les hydrocarbures et la loi sur l'électricité pour le calcul de l'impôt, seulement sur les bénéfices

[2] Algérie du XXIeme siècle – le secteur des hydrocarbures face aux enjeux de la mondialisation « Avant-projet de loi sur les hydrocarbures et nouveaux systèmes fiscales- par Mr Nazim Charif ZOUIOUECHE, P 60.

des sociétés. Cette disposition a été introduite afin d'encourager les contractants à investir dans l'aval (génération d'électricité, pétrochimie) ce qui engendre à courts termes des effets positifs sur le développement local.

* La nouvelle loi, accorde à toute personne, physique ou morale, privée ou publique, nationale ou international de droit Algérien ou succursale ,de nombreux et divers avantages à ces contractants, notant à ce titre, la consolidation des résultats et le bénéfice du taux réduit pour le calcul de I'ICR• lorsqu'ils participent dans les activités relatives à la loi sur l'électricité et la distribution du gaz, les exonérations au titre de la TVA, TAP , les droits, taxes et redevances de douane pour leurs activités de recherche et / ou d'exploitation, la simplification des procédures d'accès...etc.

Il convient à noter que ces changements majeurs dans l'amont et l'aval ont permis l'extension du champ d'intervention des investisseurs étrangers, et par conséquent faire passer le secteur des hydrocarbures d'un espace national à un espace mondial où le rôle des services douaniers est de préserver l'intérêt national. Cependant pour répondre à notre problématique, il est nécessaire d'avoir un aperçu général sur les différents régimes douaniers économiques ainsi que leur fonctionnement dans le secteur des hydrocarbures que nous traitons dans la deuxième partie de cette communication.

Partie 2 : les régimes douaniers économiques dans l'activité pétrolière.

Les régimes douaniers sont un moyen efficace qui permet à l'administration des douanes d'encadrer les opérations du commerce extérieur à travers les avantages fiscaux et économiques accordés aux opérateurs économiques. Comme le secteur des hydrocarbures occupe une place très importante sur le plan économique, il bénéficie de toutes les facilités qu'offrent ces régimes, à travers les avantages fiscaux et économiques.

Cette partie portera sur les régimes en amont et en aval par rapport à l'administration des douanes (fonctionnements, cadre légal et les résultats de leur application sur terrain à partie d'une étude pratique faite dans une association Algero-Americaine, '**le Groupement Berkine'**, qui représente l'association entre la Sonatrach et la compagnie américaine Anadarko, et ce dans le but de bien comprendre le mécanisme des régimes douaniers).

Avant de passer au développement des différents points de ce titre, nous avons juger utile d'élaborer une définition générale des régimes douaniers économiques qui s'énonce comme suit : « Toutes les marchandises importées ou exportées reçoivent après leur déclaration en douane, un régime douanier. Ce dernier représente soit un caractère d'ordre général, soit un caractère d'exception, et dès lors, peut être utilisé dans le cadre d'activités spécifiques. Plusieurs législations douanières désignent traditionnellement ces régimes sous le vocable de '**régimes suspensifs**' » [3] .

• Impôt Complémentaire aux résultats

[3] Claude .J Berr et Henri Tremeau – le droit douanier .2eme édition Paris (S.D) 1981 – p 230 .

1- Les régimes douaniers en amont définition et fonctionnement :

1-1 Définition : d'après le code actuel des douanes stipulé dans les articles 125 à 164 et 174 à 196, les régimes douaniers économiques comprennent[4] :

- le transit.
- les entrepôts de douanes.
- Le réapprovisionnement en franchise.
- l'admission temporaire.
- L'exportation temporaire.

1-1-1 Transit douanier [5]

Le transit douanier est un régime sous lequel la marchandise est mise sous contrôle douanier pendant son transfert d'un bureau des douanes à un autre, soit par voie terrestre, ou aérienne avec suspension des droits et taxes ainsi que des prohibitions à caractère économique.

1-1-2 Entrepôt douanier :

L'entrepôt douanier est un régime qui permet la mise sous douane de marchandise dans des locaux agrées avec présentant les mêmes avantages cités dans le transit douanier, il existe 3 types d'entrepôt[6] : entrepôt public, entrepôt privé et entrepôt industriel.

1-1-3 Réapprovisionnement en franchises :

Ce régime permet l'importation en exonération des droits et taxes, de marchandises homogènes par leur nature, leur espèce ou leurs caractéristiques techniques avec les marchandises préalablement versées dans le marché intérieur et utilisées pour l'obtention de marchandises exportées, c'est un régime appelé aussi '**l'exportation anticipée'**.

1-1-4 L'admission temporaire[7] :

Ce régime douanier permet l'importation de marchandises dans le territoire douanier, pour être réexportées dans un délai déterminé. Il prend l'une des deux formes :

- Admission de marchandises à'état, sans transformations ou modification ;
- Ou les marchandises faisant l'état de transformations, ouvraison ou complément de main d'oeuvres.

[4] Article 115 de la loi 98-10 du 22 Août 1998 - Code des douanes, 2eme édition, année 2002 p:105.
[5] Article 125 du code des douanes 1998.
[6] Article N°129 du code des douanes, 2eme Edition, Année 2002 PP111 -112.
[7] Circulaire N:22/DGD/D/133 du 15/02/1995 relative à l'admission temporaire.

1-1-5 l'exportation temporaire :

Ce régime permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibition à caractère économiques et dans un but défini, de marchandises destinées à être importées dans un délai déterminé :

- soit en l'état, sans avoir subi de modification, exception faite, de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ;

- soit dans le cadre du perfectionnement passif, après avoir subi une transformation, une ouvraison, un complément de main d'ouvre ou une réparation.

1-2 - Fonctionnement :

Les régimes représentent les avantages fiscaux qu'octroient les services des douanes dans un cadre légal cité dans la loi 86-14 amendée par la loi 92-21(article 58 et 59)• et l'arrêté ministériel du 07-12-1990 qui détermine la liste du matériel bénéficiant des avantages fiscaux à l'importation.

L'application de ces régimes, par les services des douanes, est sous forme de validité du contrôle douanier ainsi que la crédibilité des déclarations concernant chaque régime et leur conformité avec la liste des avantages légaux déclarés par le ministère des finances durant chaque année.

1-3- Résultat de leurs applications : nous les résumons dans les avantages et les inconvénients ci-dessous :

a- **Avantages :**

* célérité de dédouanement des marchandises sous couvert du régime de l'importation définitive ou temporaire par rapport aux périodes précédentes,

* Extension de la liste des produits bénéficiant d'avantages fiscaux à l'importation,

*Suppression de la RFD (redevance sur formalité douanière : 2%) et son remplacement par le paiement d'un montant fixe de 1200,00 DA sur chaque produit importé.

b- **Inconvénients:**

* La non actualisation de la liste des équipements bénéficiant des avantages fiscaux, à l'ombre des avancées technologiques dans le secteur des hydrocarbures,

* La non mise à jour de la liste initiale, des équipements nouveaux dans le système informatisé de la douane avec les modifications annuelles établies par le ministère des finances,

* La lenteur enregistrée au niveau des formalités de mainlevée de caution par les services des douanes (préoccupation soulevée par les opérateurs étrangers).

2- Le régime douanier en aval définition et fonctionnement :

2-1 le régime douanier en aval (l'usine exercée) :

Toute activité dans le domaine des hydrocarbures, soumise au contrôle de la douane, s'effectue sous le régime douanier économique appelé : '**l'usine exercée' ;** cette dernière définie par les articles 165 à 172 du

---

Modifiée et complétée par la loi 05-07.•

code des douanes, précise que les usines exercées sont des unités économiques à caractère industriel (entreprise, établissement) placées sous contrôle douanier permanant. Par ailleurs l'instruction N°25HC[•] donne en détail toutes les modalités d'ouverture, fonctionnement, fermeture, obligation de l'établissement bénéficiaire, confection des états de production en plus de leur transmission à la direction générale.

2-2 Fonctionnement :

Le régime douanier de l'usine exercée consiste dans le contrôle permanent et continu (physique et sur document) par les services des douane dans les installations pétrolières en question. Ce contrôle s'applique dés l'exploitation des hydrocarbures, en passant par l'opération d'équipement des stations et usines de production et raffinage, jusqu'à l'expédition du produit aux stations de collection qui se trouve à Hawd el Hamra.

Ce contrôle s'effectue en vertu des dispositions et engagements relatifs au régime de l'usine exercée .Il consiste principalement au jaugeage manuel et dynamique du produit pétrolier, l'enregistrement de ces résultats (entrées et sorties de l'usine) dans les rapports et les documents réglementaires.

2-3 Résultat de l'application du régime en aval:

Nous les résumons également dans les avantages et les inconvénients ci-dessous :

2-3-1 Avantages du contrôle douanier :

* Le contrôle constitue une garantie pour les intérêts du budget de l'Etat, du fait de l'emplacement des agents de douanes au niveau des usines et des terminaux marins permettant ainsi de calculer les quantités produites et expédiées ;

* une crédibilité est attribuée aux quantités produites du pétrole, soumises à la fiscalité ;

* cela permet, le contrôle et le suivi des avantages fiscaux octroyés pour le secteur des hydrocarbures ;

* la préparation des statistiques concernant la production des différents centres principaux de collecte et leurs exportations, se fait en temps réel.

2-3-2 Carences du contrôle douanier :

L'importance et la multiplicité d'intervention de la douane dans le secteur des hydrocarbures ne cesse de croître avec l'augmentation du nombre de sociétés étrangères ; à ce titre certaines carences ont été enregistrées ;

* On enregistre au niveau légal et constitutionnel, une absence effective de textes répressifs pénaux concernant les actes de fraude et l'utilisation du faux, exemple ;

- Détournement de la destination des produits de collecte déclarée ;
- Fausses déclarations des quantités produites et exportées à partir des bacs de pétrole et de gaz ;

[•] Une instruction concernant les activités des hydrocarbures du 24 avril 1986.

- Utilisation erronée des instruments de mesure et de calcul.

* Dualité entre le contre douanier et le recouvrement de l'administration fiscale (de la redevance pétrolière attribuée en 1971 ainsi que la TPP en 1996)• ;

* En dépit des difficultés de travail des agents de douanes au niveau des centres de collectes et installations, ces agents ne bénéficié d'aucune formation afférente au secteur des hydrocarbures ;

* Divergences entre les rapports de contrôle des quantités établies par la douane avec ceux des sociétés étrangères, d'ou nécessité de mises à jours permanentes ;

* Le manque de moyens humains mis à la disposition de l'administration des douanes, nécessaires pour faire face aux différentes missions.

Apres avoir expliqué les différents régimes douaniers du secteur des hydrocarbures en faisant ressortir leurs aspects positifs et négatifs dans l'application de la loi en vigueur celle de 86-14 amendée par la loi 91-21, qu'en est-il pour l'application de la nouvelle loi 05-07 ? Cette question sera traitée dans la partie suivante.

3eme Partie:Régimes douaniers économiques face a l'application de la loi 05-07

Afin de répondre à notre problématique, qui nous le rappelons est : **Comment la douane Algérienne avec ses multiples régimes peut se mettre à jour et à niveau d'une prestation performante, efficace et à la fois souple et rigoureuse, en vue de l'application de cette nouvelle loi ?**

Nous essayerons de développer la problématique en mettant les points de la nouvelle loi sur les hydrocarbures en relation avec les régimes douaniers économiques dans le tableau qui suit. Ce dernier est composé de deux colonnes. La première colonne concerne les points apportés par la nouvelle loi et qui nécessite l'intervention de la douane en application des régimes douaniers. La deuxième colonne nous résume les différents régimes utilisés dans l'activité pétrolière en amont et en aval avec leurs défaillances actuelles.

1- **Tableau : Mise en relief des axes reliant la loi 05-07 aux les régimes douaniers**

La loi 05-07	Régimes douaniers
En Amont : *l'extension du champ d'intervention des investisseurs étrangers dans l'activité de recherche et d'exploitation de fait que cette loi a permis aux	**En Amont :** les régimes en amont comportent ; - le transit et les entrepôts de douanes. - l'admission temporaire et l'exportation temporaire. - Le réapprovisionnement en franchise.

• Le recouvrement de la redevance pétrolière a été attribué au début à la douane, et transféré par la suite en 1971 au receveur des contributions divers d'Alger », aussi le recouvrement de la TPP a été attribué à l'administration fiscale en 1996.

associés étrangers de prendre des parts prédominantes à savoir 70 % ou plus dans les contrats conclus avec ALNAFT ; * Octroi des avantages fiscaux et économiques aux associés étrangers par leur exonération des droits et taxes (TVA, taxe sur l'activité professionnelle TAP, droits , taxes et redevances douanières suivant la liste des biens et équipements exonérés) **Art 89.** **En Aval :** * Ouverture aux investisseurs étrangers de l'activité de transport par canalisation, raffinage et transformation des hydrocarbures, * Octroi également des avantages fiscaux et économiques par l'exonération des droits et taxes (TVA, taxe sur l'activité professionnelle TAP, droits, taxes et redevances douanières suivant la liste des biens et équipements exonérées) **Art : 97** **Autres (en amont et en aval) :** Maintenir les contrats d'associations conclus avant la date de publication de la loi 05-07 sans modifications.	**Les défaillances constatées sont :** *la liste des équipements bénéficiant des avantages fiscaux et économiques n'est pas actualisée ni définie ; * La lenteur des formalités de mainlevée de caution par les services des douanes. **En Aval :** cette phase contient un seul régime : Le régime de l'usine exercée. **Les défaillances de son application sont :** *Au niveau légal et constitutionnel, en enregistre l'absence des textes répressifs pénaux qui concernent les actes de fraude et l'utilisation du faux; * Les agents de douanes ne bénéficié toujours pas de formation afférente au secteur des hydrocarbures ; * Divergences entre les rapports de contrôle des quantités établies par la douane avec ceux des sociétés étrangères, d'ou nécessité de mises à jour permanentes ; * Manque de moyens humains et matériels mis à la disposition de l'administration des douanes, nécessaire pour faire face aux différentes missions.

2- **Commentaire du tableau :** nous constatons par le tableau ci-dessus les points suivants :

1- Pour commencer, le maintien des contrats d'association conclus avant la date de la loi objet d'étude, nécessite déjà des ajustements en ce qui concerne l'application des régimes douaniers économiques (par l'ancienne loi 86-14 amendée et complété), du au défaillances et inconvénients sus constater dans la deuxième partie de cette communication ;

2-De plus, la nouvelle loi 05-07 sur les hydrocarbures, permet aux sociétés étrangères de prendre des parts importantes dans sa participation au contrat à savoir 70 % et plus. En amont (recherche et exploitation), ces contrats sont conclus avec l'agence ALNAFT par contre en aval (transport par canalisation, raffinage),ils

s'élaborent avec l'agence nationale de contrôle et de régulation . Dans ce contexte, l'application de cette loi, dans les jours à venir, mettra l'administration des douanes face a une nouvelle situation caractérisée par :

* une maîtrise parfaite par les opérateurs étrangers, de tous les aspects de l'activité pétrolière aussi bien dans l'aspect technique lié aux opérations de prospections et d'exploitation, que dans l'aspect relatif aux fonctions d'appui : logistiques, finances, fiscalité, relation avec les établissements administratifs …….etc. .

Ce qui nécessite et oblige l'administration des douanes de prendre des mesures correctives tendant a pallier au inconvénients sus constater dans le tableau ci-dessus. On observe:

- **dans la phase en amont :** nous constatant ;
  - la nécessité de l'allégement et de la simplification des procédures relatives aux cautions bancaires et aux consignations (agrément de caution et main levée de caution) ;
  - L'établissement de la liste des avantages fiscaux lors de l'importation en application des articles 89 et 97 de la loi 05-07 ;
  - L'assouplissement des règles régissant les régimes douaniers suspensifs (admission et exportation temporaires) notamment par :

    * la simplification des conditions relatives a l'apurement des régimes douaniers sus cités,

    * l'octroi de délais supplémentaire permettant aux sociétés la réexportation des produits importés ;

    * l'application des demandes d'abondons de matériels pour le compte du trésor (après admission temporaire).
- **dans la phase en aval :** nous constatons aussi **;**
  - la réalisation et la reprise de rigueur du contrôle physique effectué par les agents des douanes :

    * d'abord pour l'amendement du cadre légale du contrôle douanier (article 82 de la loi de finance 96) dans la perspective d'allier le contrôle documentaire et physique au niveau de l'institution douanière ;

    * mais également le renforcement des moyens humains et matériels mis à la disposition des douaniers ainsi qu'une rémunération intéressante donc motivante.
  - Organisation de formation pour les agents de douanes chargés du contrôle. Ces derniers devraient pouvoir assurer la maîtrise des difficultés dues aux nouveautés du secteur qui ne cesse d'évoluer.

3-Par ailleurs, la conduite des intervenants étrangers soucieux de réaliser un profit économique doit être marquée par une rigueur financière plus austère que celle appliquée à un opérateur national public, car cette conduite n'exclue pas en perspective des intentions de réaliser des profits financiers au détriment des intérêts du trésor public. C'est une considération valable aussi bien dans l'aspect en amont que celui en aval de l'activité pétrolière (importation du matériel par un régime douanier, comptage des quantités de pétrole au niveau d'une usine exercée……..etc.).

4- pour conclure, il convient d'observer que le recul du champ d'intervention de la Sonatrach (une garantie de l'état autrefois) dans le marché du pétrole au profit des sociétés étrangères, va exiger une attention particulière dans la notion de l'intérêt du trésor public. Que cela soit apprécié en amont ou en aval (l'importance et la pertinence des recouvrements faits par la douane a titre de droits, taxes et de pénalité sont de taille). Cette tache doit se faire en collaboration avec les services de recouvrement, à savoir : les impôts et la nouvelle agence ALNAFT.

En effet, dorénavant, le fisc n'ira plus de la caisse de Sonatrach « Etat » à la caisse de l'Etat, mais de la caisse d'un opérateur autonome (souvent étranger) « vers la caisse de l'Etat » d'où l'enjeu et toute l'importance de la création d'une procédure de garantie.

Conclusion

Notre communication intitulée « **Les régimes douaniers économiques face à l'application de la nouvelle loi sur les hydrocarbures »**, va nous permettre de conclure sur les observations suivantes ;

La loi 05-07 sur les hydrocarbures a pour objectif d'encourager et de développer les recherches et l'exploitation aussi bien en amont qu'en aval dans le secteur de l'énergie et des mines, et ce, dans le but majeur de diversifier et d'accroître le revenu de l'Etat.

Toutefois cet objectif, ne pourrait être atteint qu'avec l'adoption législative et institutionnelle de cette loi aux normes internationales (transparence, ouverture, souplesse, avantages fiscaux et économiques, facilités dans les conditions d'investissements …….et autres).

L'application de cette loi dans les prochains mois à venir va permettre à l'Algérie, de classer le secteur d'hydrocarbures dans un contexte à la fois régional et mondial, puisque seules, les compétences, la transparence, la rigueur et l'efficacité seront les critères retenus sur le terrain.

Cependant, il est nécessaire et impératif de lier l'application de la loi en question avec des moyens de contrôle efficaces et rigoureux. Les régimes douaniers économiques constituent un de ces moyens de contrôle, auxquelles, il faut donner toute l'importance et la considération matérielle et humaine leur permettant ainsi de s'adapter à cette réforme et par la même à bien mener leurs missions.

Pour cela, les autorités doivent entreprendre des initiatives rapides visant à ne point entraver l'application de cette loi par la marginalisation d'un de ses instruments de contrôle effectif, en l'occurrence l'administration des douanes,tant sur le plan organisationnel (formation, encadrement, rémunération) que sur le plan législatif et réglementaire .

Les futures fonctions de l'administration des douanes doivent coordonnées avec celle des nouvelles agences l'ALNAFT et ANCG[•] , afin d'assurer et garantir le bon déroulement de l'application de la loi 05-07 sans pour cela rater le wagon de l'histoire.

[•] L'agence nationale de contrôle et de régulation.

Bibliographie

A- Les livres :

1. Arlette CONDRES LEBOURG, « les opérations douanières », Edition ESKA, 2002
2. Claude S.BERR et Henri TREMEAU, « le droit douanier » ; 2 me édition, paris, 1981.
3. Chems Eddine CHITOUR, « pour une stratégie énergétique de l'Algérie à l'horizon 2030 », 7eme journée de l'énergie, Hotel Hilton.

B- Lois et décrets :

1. Code des Douanes, 2eme Edition, BERTI Edition, 2002.
2. Loi 86-14 du 19/09/86 « relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ».
3. Loi N° 91-21 du 04/12/1991 « modifiant et complétant la loi 86-14 du 19 août 86 ».
4. Loi 79-07 du 21/07/1979« portant le code des douanes modifiés et complètes 98-10 du 22/08/1998 ».
5. Loi N° 05-07 du 19/07/2005 « modifiant et complétant la loi 86-14 du 19 août 86 ».
6. Ministère des finances, DGD, Direction du contrôle douanier des hydrocarbures, « Recueil des textes législatifs et réglementaires en matière d'hydrocarbures », 1er Edition, 1996.

C- Revues et Rapports

1.Algérie du XXI me , « le secteur des hydrocarbures face aux enjeux de la mondialisation », Revue périodique de l'ADEM, Edition Dar el Gharb,Mars 2003.

1. Algérie du XXI siècle, « le secteur Mines Energie en Algérie face aux mutations mondiales » revue internationale périodique de l'ADEM, Edition Dar El Gharb, Octobre 2003.
2. Algérie du XXI me. Evaluation et perspectives », Revue périodique de l'ADEM, Edition Dar el Gharb,Déc 2003.
3. Direction Générale des Douanes –« Programme de réforme et de modernisation de l'administration des douanes» - Evaluation 94-99 et Perceptive 2000-2003.
4. Direction générale des douanes, Revue des hydrocarbures, « Activité douanière des hydrocarbures »,N° 19,2001.
5. Revues Douanières, « les régimes douaniers économiques », CNID,1996.